

*Ce règlement intègre l'amendement 275-2014, adopté le 10 septembre 2014*

*ATTENDU QU'*en vertu des articles 112 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L. R. Q., C. C-47.1), une Municipalité Régionale de Comté peut déterminer, par règlement, l'emplacement d'un parc régional;

*ATTENDU QUE* le parc régional est une infrastructure régionale récréative mise à la disposition de l'ensemble des municipalités de la Municipalité Régionale de Comté;

*ATTENDU QUE* le législateur reconnaît l'intérêt général que doit susciter l'établissement d'un parc régional pour l'ensemble de la collectivité de tout le territoire de la Municipalité Régionale de Comté et permet, en conséquence, d'interdire l'exercice du droit de retrait par les municipalités;

*ATTENDU QU'*un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance antérieure de ce Conseil tenue le 11 janvier 2012 et affiché préalablement à l'adoption du présent règlement;

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par Jacques Lapierre  
Appuyé par Denis Loiselle et résolu majoritairement

Jean Armstrong, Deborah Stewart, Suzanne Yelle Blair et Jocelyne Lefort votant contre

**A CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE PRÉSENT CONSEIL DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT, ET LEDIT CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QU'IL SUIT, SAVOIR :**

**ARTICLE 1 OBJET**

Un parc régional linéaire est par le présent règlement décrété. L'emplacement du parc régional est décrit à l'article 2 du présent règlement. Ce parc régional sera sous la juridiction de la Municipalité Régionale de Comté. Ce parc régional a pour but de permettre l'exercice de loisirs de plein air et du sport et, plus particulièrement, d'y aménager une piste cyclable.

**ARTICLE 2 LOCALISATION DU PARC RÉGIONAL**

Le Conseil détermine l'emplacement d'un parc régional dans les limites des emprises ferroviaires abandonnées : soit l'emprise subdivision Massena, comprise de la limite est de la municipalité de Très-Saint-Sacrement jusqu'à la fin du tracé à Godmanchester (limite est de Huntingdon) et l'emprise subdivision Valleyfield comprise de la limite nord de la municipalité de Très-Saint-Sacrement jusqu'à la limite est de la municipalité de Saint-Chrysostome.

L'emprise Massena mesure 19,51 mètres de largeur par 31 kilomètres de longueur. L'emprise Valleyfield mesure 19,51 mètres de largeur par 16 kilomètres de longueur. Cependant certaines sections présentent des surlargeurs allant jusqu'à deux et trois fois la largeur courante de 19,51 mètres. Un plan de localisation est joint comme annexe A.

R 275-2014, 10/09/2014;

**ARTICLE 3 DÉSIGNATION DU PARC RÉGIONAL**

Le Parc régional, décrété à l'article 1, porte le nom de « Parc régional linéaire de la MRC du Haut-Saint-Laurent ».

#### **ARTICLE 4 DROIT DE RETRAIT**

Les municipalités suivantes, faisant partie de la MRC du Haut-Saint-Laurent, ne peuvent pas exercer le droit de retrait qu'accorde le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) à savoir :

Municipalité de Dundee	Ville de Huntingdon
Municipalité d'Elgin	Municipalité d'Ormstown
Municipalité de Franklin	Municipalité de Saint-Anicet
Municipalité de Godmanchester	Municipalité de Sainte-Barbe
Municipalité de Havelock	Municipalité de Saint-Chrysostome
Municipalité de Hinchinbrooke	Municipalité de Très-Saint-Sacrement
Municipalité de Howick	

#### **ARTICLE 5 BAIL DE GESTION**

La MRC du Haut-Saint-Laurent est gestionnaire des emprises ferroviaires abandonnées par l'entremise d'un bail signé avec le ministère des Transports du Québec, le 31 mars 2011.

#### **ARTICLE 6 DÉPENSES D'EXPLOITATION**

Les dépenses afférentes à l'établissement, l'entretien et l'exploitation dudit Parc régional seront réparties entre les municipalités visées à l'article 4 du présent règlement.

Le total des dépenses réparties annuellement est de 45 000,00\$ : soit

- Remboursement relatif au règlement d'emprunt : 25 000,00\$/année durant 20 ans.
- Entretien/exploitation de l'emprise cyclable : 20 000,00\$/année.

Ces dépenses seront réparties annuellement en attribuant à chacune sa quote-part pour la moitié selon la population et pour la moitié selon sa richesse foncière.

Les modalités de paiement sont établies selon le règlement relatif aux quotes-parts et tarifs des différents services de la MRC du Haut-Saint-Laurent en vigueur.

#### **ARTICLE 7 MESURE D'ADMISSION DU PUBLIC**

Le parc régional est réservé uniquement et exclusivement aux activités suivantes : la circulation de bicyclettes et de bicyclettes assistées d'un moteur électrique, la marche à pied et la course à pied.

Il sera défendu, à moins d'une autorisation, à toute personne fréquentant le Parc régional linéaire :

- a) d'y entrer et sortir autrement qu'aux endroits spécifiquement désignés à ces fins;
- b) d'y entrer ou d'y demeurer entre 22 heures et 7 heures;
- c) de marcher, grimper, de se tenir ou de se coucher dans aucune partie du parc convertie en bosquets, pelouses ou plantations ou d'aucune manière, secouer, couper, casser, dégrader ou détériorer aucun mur, clôture, abri, siège, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autres plantes, ou d'endommager les constructions ou bâtiments;
- d) d'être en possession de boissons alcooliques et ou de drogues et d'en faire usage;
- e) d'être en possession d'armes à feu, d'armes blanches ou de matières explosives;
- f) d'allumer un feu et de maintenir un feu;
- g) de pousser des cris, de proférer des injures, paroles de menace, indécentes ou obscènes;
- h) de stationner ou de laisser stationner aucune bicyclette, motocyclette, véhicule ou véhicule moteur ailleurs qu'aux endroits spécialement affectés à ces fins;
- i) de circuler en bicyclette ailleurs qu'aux endroits spécifiquement affectés à ces fins;
- j) de circuler en motocyclette ou en véhicule moteur;
- k) de s'y promener avec un animal ou d'y laisser promener un animal;

- l) de déranger la tranquillité des usagers et des riverains;
  - m) de laisser des débris, déchets ou autres à d'autres endroits qu'aux endroits désignés à ces fins.
  - n) de faire usage d'un appareil destiné à émettre des sons (exemple : radio, instrument de musique);
  - o) de détériorer l'intégrité fonctionnelle du parc linéaire;
  - p) de perturber la faune et détruire la flore.
- R 275-2014, 10/09/2014;

**ARTICLE 8 CIRCULATION DES VÉHICULES AUTORISÉS**

Les véhicules d'entretien spécifiquement autorisé par le MRC et les véhicules d'urgences sont autorisés à circuler sur la piste cyclable.

R 275-2014, 10/09/2014;

**ARTICLE 9 AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS**

- a) Les stationnements sont à la disposition exclusive des usagers du parc linéaire et des parcs municipaux;
- b) Le stationnement n'est permis que dans les aires prévues à cet effet et n'autorise que les véhicules de promenade;
- c) Les véhicules automobiles laissés dans les stationnements doivent être verrouillés;
- d) La présence des véhicules est permise dans les stationnements seulement aux heures où les usagers ont accès au site.

R 275-2014, 10/09/2014;

**ARTICLE 10 PERMISSION D'OCCUPATION**

Dans le parc linéaire régional, la MRC et le gouvernement du Québec accordent certaines permissions d'occupations. Chaque occupant qui a obtenu une permission doit respecter les obligations qui figurent dans la permission pour laquelle il s'engage.

**10.1 Lieux de traverse d'agricole dans le parc régional**

La MRC accorde à l'agriculteur riverain du parc régional « piste cyclable », le droit de traverser le parc régional aux lieux prévus à cette fin et aux conditions suivantes :

1. Utiliser les lieux que pour les fins de traverse uniquement, la circulation sur la piste est interdite.
2. Ne procéder à aucun aménagement de quelque nature que ce soit qui aurait pour effet de modifier l'état des lieux.
3. Ne pas couper d'arbres sans l'autorisation de la MRC.
4. Ne poser aucun acte ou geste qui pourrait nuire à la vocation d'utilité publique et du parc régional.
5. Ne pas enlever ou utiliser sans l'autorisation de la MRC, le sable, le gravier ou toute autre substance minérale.
6. De ne pas détériorer la stabilité des sols et de leur drainage.
7. Assumer la réparation dans l'espace de la traverse lorsque la circulation des véhicules de ferme abîme par négligence la surface de roulement des vélos.
8. Ne pas polluer ou contaminer les lieux, soit par ses activités, par des déversements ou des transports de matières polluantes. Si les lieux sont pollués ou contaminés par l'occupant, le propriétaire riverain sera responsable de la décontamination et assumera tous les coûts directs ou indirects à cet effet, y compris ceux que la MRC effectuerait si l'occupant refusait d'effectuer la décontamination.
9. Se conformer à toutes lois et tous règlements applicables.

R 275-2014, 10/09/2014;

**ARTICLE 11** Toute personne contrevenant aux présentes dispositions pourra être sommée de quitter le Parc régional et devra s'y conformer.

**ARTICLE 12** Toute personne autorisée par le Conseil sera chargée de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 13 AMENDE**

- a) Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction;
- b) Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100,00\$) et d'au plus mille dollars (1 000,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00\$) s'il s'agit d'une personne morale;
- c) Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400,00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00\$) s'il s'agit d'une personne morale;
- d) Quiconque commet toute infraction subséquente dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cent dollars (300,00\$) et d'au plus trois mille dollars (3 000,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600,00\$) et d'au plus six mille dollars (6 000,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- e) Quiconque contrevient au maintien de l'intégrité fonctionnelle du parc devra remettre en état les lieux

R 275-2014, 10/09/2014;

**ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 8 FÉVRIER 2012 EN VERTU DE LA RESOLUTION 6320-02-12

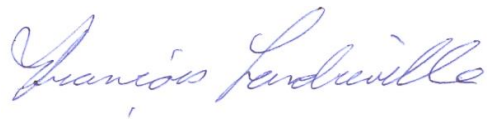
AFFICHÉ LE 13 FÉVRIER 2012

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 11 JANVIER 2012



---

Alain Castagner  
Préfet



---

François Landreville  
Directeur général et secrétaire-trésorier

## Annexe A

Parc régional linéaire  
de la MRC du Haut-Saint-Laurent



Échelle: 1/200 000



Réalisation: MRC du Haut-Saint-Laurent, janvier 2012

